

Rabat Le 9 juin 2014

Rapport parallèle du Réseau Amazighe pour la Citoyenneté « Azetta Amazigh » sur les droits linguistiques et culturelles amazighes au Maroc, s'inscrivant dans le cadre du rapport gouvernemental mi-périodique pour l'Examen Périodique Universel (EPU) a Genève 20 juin 2014

1- Révérenciel:

- 13^{ème} édition sur le processus de l'Examen Périodique Universel au Conseil des Droits de l'Homme ayant lieu à Genève, le 22, 24 et 25 Mai 2012 ;
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
 - Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et culturels ;
 - Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
 - Convention relative aux Droits de l'Enfant.
- Les résolutions émanant du rapport final de Comité chargé de l'élimination de toutes formes de discrimination raciale à propos de deux rapports portant numéro 17 et 18 du Royaume du Maroc du 27 aout 2010.

2- Résolutions relatives au processus de l'Examen Périodique Universel au Conseil des Droits de l'Homme ayant lieu à Genève, le 22, 24 et 25 Mai 2012 :

- 33- Continuer à promouvoir des politiques visant à assurer le respect de la diversité culturelle sur son territoire ;
- 34- Programmer une mise en application efficace du Plan d'action national dans le domaine de la démocratie et les droits humains ;
- 35- Continuer à prendre des mesures concrètes pour promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux, environnementaux et culturels ;
- 46- Poursuivre les réformes pour intensifier la protection des droits et la promotion sociale et culturelle, et la mise en œuvre des programmes relatifs à l'égalité des sexes ;
- 113- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour consolider les droits sociaux et culturels.

3- Le Maroc et la mise en œuvre des résolutions rendues à la 13^{ème} session sur le processus de l'Examen Périodique Universel au Conseil National de Genève en date du 22, 24 et 25 Mai 2012 :

Le Maroc a été objet de l'Examen Périodique Universel lors de la 13^{ème} session organisé le 22-24 et 25 Mai 2014 au sein du Conseil des Droits de l'Homme à Genève, les travaux de la session ont été clôturés par un ensemble des résolutions notamment celles contenues au paragraphe 2 ci-dessus.

Et que malgré la réaction positive, d'une manière générale, des organisations de la société civile, et les associations au domaine de droits linguistiques et culturels amazighs d'une manière particulière, avec les diverses décisions et résolutions et résultats rendus par le processus d'engagement et de convention, et ce, pour faire forcer l'Etat marocain d'exécuter ses engagements, de réformer sa politique envers les droits de l'Homme et d'approprier ses lois avec les conventions et les pactes internationaux.

Cependant, le gouvernement marocain n'a pas répondu au cours des deux dernières années aux dites recommandations sauf au circulaire rendue par la Haute Commission de l'état-civil attachée au Ministère de l'Intérieur suite à une réunion extraordinaire, tenue le 23 Janvier 2014 lors de ses réunions périodiques dont laquelle a invité les Officiers de l'état-civil de faire preuve d'un maximum de flexibilité dans le traitement des demandes qui leur sont soumises ; de veiller à offrir toutes les facilités aux citoyens ; de se conformer aux dispositions de la circulaire du Ministre de l'Intérieur n°32.20, publiée le 09 Avril 2010 relative au choix des prénoms, et de retirer les listes des prénoms publiées en vertu de l'ancienne loi de l'état-civil des bureaux de l'état-civil devenues caduques aux termes de la nouvelle loi n°37-99 relative à l'état-civil.

Alors que la plupart des recommandations mentionnées à la 13^{ème} session reste toujours sans application dont aucune mesure concrète n'a été prise pour éradiquer toutes formes de discrimination raciale à l'encontre des amazighs et la langue amazighe au Maroc. Les aspects de cette discrimination peuvent être présentés comme suit :

1- Aspects institutionnels et juridiques pour le non-respect des droits linguistiques et culturels amazighs :

Si la constitutionnalisation et l'officialisation de la langue amazighe constitue une phase fondamentale pour garantir la préservation et la promotion des droits culturels amazighs au Maroc, il y a donc un besoin primordial, immédiat, pratique et concret pour éliminer toutes formes de discrimination à travers une stratégie d'intégration horizontale et verticale de la langue amazighe dans tous les secteurs de la vie publique et son inclusion au système institutionnel et juridique. A cet égard, il faut noter l'existence de nombreuses obstacles pour cette inclusion, citons en particulier :

- La procrastination et le prolongement pour l'adoption d'une loi organique afin de mettre en œuvre le caractère officiel de la langue amazighe, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Constitution de Juillet 2011, malgré l'écoulement de plus de deux années et demie de sa promulgation. Alors que notre Association : le Réseau Amazighe pour la Citoyenneté « Azetta Amazigh » a travaillé tout au long de l'année 2012 pour préparer le projet de loi organique relatif à l'officialisation du caractère officiel de la langue amazighe avec une approche participative de plus de 7000 citoyens et citoyenne marocaine y compris les représentants de la nation, de l'administration territoriale, des partis politiques et des associations. Le dit projet est envoyé aux divers institutions internationales quelque soient gouvernementales, parlementaires, politiques et associatives.

- Le non respect et la non application des recommandations rendues par les diverses instances internationales des Droits de l'Homme, que nous citons comme suit :

- Le Comité de Droits de l'Enfant a signalé dans ses dernières conclusions de son premier rapport sur le Maroc, publié en 1996, paragraphe 14, le non engagement de l'Etat marocain des dispositions de l'article 30 de la Convention des Droits de l'Enfant relatif à la nécessité de dispenser un enseignement dans toutes les langues pratiquées dans le pays.

- Le Comité de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, a recommandé par ses observations finales relatives aux rapports 17 et 18 de l'Etat marocain du 27 août 2007 les points suivants:

- ✓ Recommandation 7 : l'Etat partie doit fournir des statistiques sur la composition démographique et l'utilisation des langues maternelles;

- ✓ Recommandation 8 : l'Etat partie doit mentionner dans sa constitution la suprématie du droit international des Droits de l'Homme sur la législation nationale;
- ✓ Recommandation 9 : l'Etat partie doit promulguer une législation particulière pour la lutte contre la discrimination raciale qui doit être en harmonie avec l'article premier de la Convention ;
- ✓ Recommandation 10 : l'Etat partie doit présumer, explicitement, dans son code pénal, l'incrimination de la discrimination raciale;
- ✓ Recommandation 11 : l'Etat doit mettre en œuvre des programmes pour la lutte contre l'analphabétisme amazighe ;
- ✓ Recommandation 12 : l'Etat partie doit clarifier l'expression "prénom à caractère marocain" édictée par le code de l'état-civil ;
- ✓ Recommandation 18 : l'Etat partie doit sensibiliser et cultiver les amazighs sur les fondements juridiques et les moyens de justice à entamer en cas de préjudice.

Les prénoms amazighs sont toujours interdits au Maroc, malgré la publication de la circulaire de la Haute Commission chargée de l'état-civil détachée du Ministère de l'Intérieur, tandis que notre association reçoit toujours des plaintes présentées par les victimes de l'interdiction de porter des prénoms amazighs pour leurs enfants. La dernière plainte que nous avons reçu dernièrement c'est le cas de Monsieur Abdelillah Saidi, dont le service de l'état-civil au sein du Consulat du Maroc à la ville Anvers en Belgique, a refusé d'enregistrer le prénom amazigh 'Youna' de sa fille, ce qui constitue une violation grave au droit des marocains à choisir un prénom amazighe pour leurs enfants. C'est également une forme explicite et claire de discrimination raciale, car la loi marocaine de l'état-civil stipule que le prénom doit avoir un "caractère marocain", ce qui est souvent interprété par les responsables de l'état-civil comme signifiant les prénoms "Arabo-musulmans".

Par ailleurs, au cours de deux mois et demi en 2009, 6 cas d'interdiction de porter les prénoms amazighs ont été déclaré qui sont respectivement : Taziri à la ville de Tahla ; Sifaou à la ville de Meknès ; Siman à la ville de Boufkrane ; Titrit au Consulat du Maroc à la ville de Créteil (France); Gaya à la ville de Ait Ourir près de Marrakech et le sixième cas a été enregistré à la ville de Bni Mellal où les responsables de l'état-civil ont refusé d'enregistrer le prénom Ayour fils de la famille Olmda ; sous prétexte du circulaire du Ministre de l'Intérieur n°6001 du 24/06/2005 malgré la publication d'une autre circulaire du Ministre de l'Intérieur sous le n°D3220 du 09 avril 2010. Or, les prénoms amazighs sont toujours interdits par la Haute Commission l'état-civil dont le Ministère de l'Intérieur est déjà membre. A ce propos, nous citons à titre d'exemple un autre cas tel que celui de la famille RIFAIL, où le service consulaire marocain à Washington a refusé l'inscription du prénom "Sifaou" qu'elle avait choisi pour son nouveau né en décembre 2010, suite à son recours, la dite famille a reçu une signification de refus catégorique, après le renvoi de la demande devant la Haute Commission de l'état-civil en date du 24 février 2011. Un autre cas de refus a été enregistré celle du nouveau né 'Ikram Tamazight', où la Haute Commission de l'état-civil a proposé d'inscrire seulement le prénom Ikram suivant sa décision datée du 05 juillet 2006. A signaler aussi que les amazighs restent toujours sujet d'interdiction et de dissuasion par les autorités de l'état-civil et les services consulaires à l'étranger.

- La permanence de la faiblesse des programmes d'enseignement de la langue amazighe, et l'adoption des approches non scientifiques, sélectives fondées sur la non généralisation de son enseignement dans l'école marocaine. En fait, cela constitue un indice du caractère peu sérieux des supports institutionnels, en l'occurrence le gouvernement marocain et son partenaire

l'Institut Royal de la Culture Amazighe. De plus, cela montre clairement que cet enseignement ne satisfait pas aux critères nécessaires et ne correspond nullement au contenu culturel et historique de la langue amazighe, de même qu'il ne garantit pas l'égalité des chances et l'unification des acquis de tous les élèves dans l'ensemble des écoles marocaines.

De nombreux programmes d'enseignement adoptés au Maroc comme 'La Charte de l'Education et de la Formation' contiennent encore des textes et des données consacrant la discrimination, la marginalisation et l'infériorité de l'amazighe, son histoire, sa civilisation et sa culture. D'ailleurs, c'est ce qui est institué à l'intérieur des espaces publics, des discours officiels ou des établissements de l'Etat à travers l'utilisation de termes exclusifs et inconstitutionnels et d'expressions péjoratifs (berbère, Dahir berbère), dans les programmes scolaires et par le langage des médias publics officiels.

D'autre part, l'ouverture des portes des écoles primaires par le ministère de l'éducation nationale pour ce qu'on a appelé "La célébration de 1200 années de l'édification de l'Etat marocain", constitue une grave falsification de l'histoire du Maroc et un appel raciste pour l'anéantissement de l'histoire des amazighes en Afrique du Nord. Histoire qui compte des expériences évoluées au niveau des institutions de l'Etat, tel que le règne des Rois Massinissa et Yougourtha et Dahia, etc. On enregistre également l'intérêt inégal accordé par le Ministère de la Culture marocain vis-à-vis au patrimoine et à la production culturelle marocaine, et la preuve en est la création de centres d'études dépendant du ministère sur la musique du Malhoun en 1995, la culture Hassani en suffisant en 1996, les études Andalouses en 2006, les études Alaouites en 2006, le patrimoine Portugais en 2006, ainsi que l'organisation d'un printemps consacré au théâtre arabe ; en contrepartie il y a l'absence d'intérêt pour les études et les recherches dans le domaine culturel amazighe.

- Il y a lieu d'enregistrer également la non généralisation de l'utilisation de la langue amazighe dans les administrations et les services de l'Etat tels que les hôpitaux, les commissariats de police, les centres de l'administration territoriale et les tribunaux. Par ailleurs, le gouvernement marocain tarde à mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 et le deuxième paragraphe de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour ouvrir la voie à la création d'un appareil, dans le cadre du système juridique national, qui serait chargé de connaître des requêtes des personnes et des groupes victimes de discrimination et de racisme. La conséquence en est l'entrave faite à l'application effective de la Convention, ainsi que le fait de vider ses dispositions de leur contenu institutionnel et relatif aux droits. En outre, il faut noter l'absence de la langue amazighe écrite et parlée dans tous les sites officiels de l'Etat (le site officiel .maroc.ma, les sites des ministères et des établissements publics, le porte parole officiel du gouvernement...).

La langue amazighe est aussi absente sur les affiches, les spots, les panneaux de signalisation dans les rues, les boulevards et les routes, alors que d'autres langues étrangères sont utilisées dans ces supports. De plus la législation marocaine consacre encore dans de nombreux domaines, administratif, économique, social et culturel, une discrimination à l'égard de l'amazighe, sur la base de lois comportant une discrimination claire et explicite à l'égard de la langue et la culture amazighes¹. La confiscation du droit d'organisation et d'adhésion aux organisations amazighes et le refus de délivrer le récépissé de dépôt légal auquel ont droit certaines de ces organisations, malgré le fait d'avoir épuisé toutes les voies légales. Il faut également enregistrer que la primature persiste à refuser les demandes des associations amazighes requérant l'octroi du caractère d'utilité publique, et dont la procédure a été épuisée. Il y a lieu d'indiquer la confiscation du droit à l'organisation politique, tel le cas du Parti

Démocratique amazighe qui a été dissout par une sentence judiciaire, suite à une plainte du Ministère de l'Intérieur. A ce propos, il y a deux poids deux mesures dans l'application de la loi sur les partis politiques.

- Par ailleurs, de nombreux détenus politiques et des prisonniers d'opinion du mouvement culturel amazighe à l'université d'Errachidia et de Meknès sont toujours détenus à la prison d'Ait Saïd de Meknès et à la prison civile d'Errachidia. Parmi eux, certains ont été condamnés à des peines de dix ans de prison, suite à leur condamnation dans des procès iniques, et au sujet desquels des rapports des organisations des droits de l'Homme ont été publiés après leurs procès en première instance et en appel. Il en est de même de l'arrestation et du procès du président de l'Association du Rif pour les Droits de l'Homme à Nador, et de sa condamnation à trois ans de prison ferme en première instance et en appel, suite un procès inique. D'autre part, de nombreux mouvements de protestation ont été interdits ou parfois réprimés, avec des arrestations et des procès iniques à Al Hoceima, Nador, Rabat, Marrakech, Khénifra et Tiznite....De nombreux rassemblements amazighes, organisés à l'occasion de la célébration du nouvel an amazighe et pour la sensibilisation au sujet des composantes de la civilisation amazighe, ont été interdits à Nador, Agadir et Tiznite.
- L'Etat marocain poursuit son expérience défailante concernant l'institutionnalisation de l'amazighe, à travers l'Institut Royal de la Culture Amazighe. Instance consultative qui n'est pas régie par les normes internationales reconnues dans le domaine des instances nationales en charge de la protection et la promotion des droits de l'Homme, conformément aux Principes de Paris de 1993. L'institut Royal de la Culture Amazighe, créé le 17 octobre 2001, en tant qu'instance consultative auprès du Roi, n'est pas conforme aux Principes de Paris, et ce sur la base des exemples suivants :
- C'est une simple instance consultative auprès du Roi. Elle n'a pas de pouvoir de décision, d'orientation et d'exécution du fait qu'elle ne possède pas d'autonomie financière et administrative ;
- Elle ne possède aucun pouvoir lui permettant de participer, directement ou automatiquement, à l'élaboration des politiques des médias, de l'enseignement, de l'administration et de la justice en faveur de la langue amazighe et des amazighes, et ce à l'exception de ce qui découle de certaines conventions en partenariat avec des départements ministériels du gouvernement et suivant la volonté de ces derniers
- C'est une institution qui n'a aucun impact scientifique en termes d'extension organisationnelle, scientifique et académique, dans ses rapports avec les secteurs officiels ; et ce contrairement aux attributions des autres institutions similaires tel que l'Académie Mohammed V pour la Langue Arabe, ainsi que les institutions constitutionnalisées tel que le Conseil National des Droits de l'Homme.
- Les finances de cette institution manquent de transparence, et de ce fait une bonne partie de ses fonds a été dépensée de manière irrationnelle, dans le cadre de partenariats formels, obscurs et improductifs avec des institutions privées.
- La poursuite des violations des droits économiques et sociaux à travers la politique permanente d'expropriation et de privation de la population de ses ressources naturelles et le préjudice porté à son droit au développement, ce qui a contribué à attiser de nombreux conflits entre ces populations et les autorités (manifestations de Sidi Ifni, de Mrirt, d'Imiter, de Bensmim ...). Il est connu que le droit de propriété des terres, forêts et minéraux, notamment celui de la

population amazighe, est régi par les lois coutumières amazighes depuis des centaines d'années. Ces coutumes considèrent que la terre, son sous-sol, métaux ou eaux, et ce qui pousse au dessus, forêts et plantes, sont la propriété commune d'une ou de plusieurs tribus, ou parfois la propriété d'un individu au sein de l'espace commun. Toutefois, la structure juridique coutumière des Amazighes a connu un net recul, face à l'arsenal juridique hérité de la puissance coloniale française au début du siècle dernier et toujours en cours jusqu'à présent. Par exemple, on a relevé que le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts adopte et met en œuvre des politiques dangereuses à l'égard des peuples autochtones, en instaurant des aires protégées dans les différents domaines fertiles appartenant à des groupes de souche amazighe. Il convient de rappeler que le Sud du Maroc, en particulier le territoire de Chtouka Ait Baha, foisonne de nombreuses réserves, clôturées par le Haut Commissariat aux Eaux et Forêts, suite à leur expropriation des mains de leurs propriétaires d'origine, alors qu'on a submergé les zones agricoles de sangliers (avec des sanctions et des amendes à l'égard de quiconque oserait s'opposer à cet animal), ce qui a abouti à la destruction de l'environnement et à la réticence de la population à labourer et à planter leurs terres, de crainte de la destruction occasionnée par les sangliers. Il s'agit d'une politique qui vise, selon les communautés lésées, à déplacer les populations de leurs terres et leurs biens dans le but de les céder aux étrangers.

5-Recommandations:

- Appeler l'État marocain à ratifier tous les instruments et conventions internationaux des droits de l'Homme et à en faire des lois, juridiquement et effectivement, qui priment sur le droit national, et à soumettre ses rapports, qui sont en retard, à toutes les commissions concernées, dans le respect du calendrier et de la méthode de déclaration, et à ouvrir l'accès aux rapporteurs spéciaux et aux experts indépendants des organes des Nations Unies pour pouvoir se rendre au Maroc.
- Éliminer toutes formes de hiérarchie et de confusion contenues dans la formulation adoptée pour le Chapitre V de la Constitution, en adoptant des mesures et des lois pour faire de l'amazighe une langue officielle, sur un pied d'égalité avec la langue arabe.
- Exiger l'application par l'État des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les recommandations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, concernant les rapports périodiques du gouvernement du Maroc n° 17 et 18, soumis en août 2010, de même que les recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2006, stipulant la nécessité d'une reconnaissance officielle, par l'État marocain, des droits linguistiques et culturels amazighes à travers la proclamation de l'amazighe comme langue officielle de l'État et de la société marocaine. Il est également exigé de permettre aux Marocains d'accéder à l'enseignement et à l'apprentissage dans leur langue maternelle amazighe, et d'établir l'égalité entre les langues et les cultures, et mettre un terme à toutes formes de discrimination consacrée par la législation nationale, ainsi que l'harmonisation de cette législation avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme ratifiés par le Maroc.
- Modifier la loi sur l'unification des juridictions marocaines de manière à faire de l'amazighe la langue de la justice et de l'administration au Maroc, et abolir toutes les modifications apportées au Code de procédure pénale qui entravent l'utilisation de la langue amazighe dans les tribunaux et son intégration dans les instituts de formation professionnelle, dont l'Institut Supérieur de la Magistrature. En outre, l'État marocain est appelé à modifier les

lois consacrant la discrimination (dont certains textes ont été cités dans ce rapport), et la discrimination de fait. Il faut faire en sorte que toutes les institutions officielles, administratives et scientifiques, utilisent l'amazighe comme langue de communication et de travail, et affecter une partie importante de leurs productions à la langue amazighe scientifique, intellectuelle et littéraire, y compris la monnaie, les timbres postaux et autres.

- Incorporer la langue amazighe dans toutes les institutions de formation du personnel et des agents de l'État dans toutes les disciplines et en particulier dans le domaine de la justice, la santé, l'éducation et l'application de la loi... etc., avec l'adoption de la culture et des coutumes amazighes en tant que source de la législation nationale, dans la mesure de la compatibilité avec le droit international des droits de l'Homme.
- Institutionnaliser la langue amazighe dans le cadre des principes de Paris, par la mise en place d'institutions publiques indépendantes financièrement et administrativement, disposant de pouvoirs politiques et juridiques étendus, chargées de la normalisation et de l'unification de la langue amazighe ainsi que de l'archivage du patrimoine culturel, juridique et artistique amazighe national, en tant qu'étape initiale sur le chemin de l'intégration de la langue dans tous les domaines de la vie quotidienne.
- Abolir la Haute commission de l'état civil qui est dépourvue de toute légitimité juridique, et faire obligation aux officiers d'état civil de respecter le droit à la personnalité juridique des amazighs, et lever toutes formes de prohibition des prénoms amazighes et des noms des lieux, ainsi que la récupération des noms des lieux publics amazighes originaux.

Réseau amazigh pour la citoyenneté – bureau exécutif

-
- ⁱ -Loi d'unification des juridictions marocaines du 25/01/1965, qui fait de la langue arabe la seule langue d'ester et de se défendre en justice ;
- Dahir N° 1-93-364 du 06 octobre 1993, portant création de l'Académie Hassan II des Sciences et Techniques, notamment l'alinéa 9 du préambule ;
- Dahir N° 1-77-299 du 08 octobre 1997, portant création de l'Académie du Royaume du Maroc ;
- Loi 37-99, relative à la création de système de l'état-civil, notamment l'article 21 ;
- Loi 08-28, régissant la profession d'avocat, notamment l'alinéa 4 de l'article 18 ;
- L'article 73, alinéa 3, l'article 4, alinéa 6, l'article 120 et l'article 318 du Code de Procédure Pénale ;
- Loi 06-62 relative à la nationalité marocaine (article 11 de la deuxième partie) ;
- Loi 03-77 relative à l'audio-visuel ;
- Loi N° 1-93-227 du 20 septembre 1993, portant création de l'Université Al Akhaouayne d'Ifrane (notamment l'alinéa 3 et 7 du préambule ;
- Loi N° 467-147, portant Statut des magistrats ;
- Loi N° 11-81, relative à l'organisation de la justice et la rédaction des témoignages ;
- Loi N° 41-80, relative aux auxiliaires de justice ;
- Loi N° 45-00, relative aux experts de justice ;
- Loi N° 50-00, relative aux traducteurs agréés près des tribunaux ;
- Décret N° 85-2-736 relatif à la création du corps des huissiers de justice ;
- Décret N° 2-11-2824 relatif à l'application des dispositions de la loi relative aux experts de justice ;
- Arrêté du Ministre des Affaires Culturelles N° 93-1910 du 01 octobre 1993, régissant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'Institut National des beaux Arts ;
- Arrêté du Ministre de la Justice N° 03-2185 du 22/12/2003, relative aux places en concours concernant chaque langue : allemand, portugais, hollandais, russe, espagnol, français et anglais, sans l'amazigh.

